

N° 89

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2019-2020

28 mai 2020

PROPOSITION DE LOI

visant à apporter un cadre stable d'épanouissement et de développement aux mineurs vulnérables sur le territoire français

Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 311, 448, 449 et 450 (2019-2020).

TITRE I^{ER}

RENFORCER LA PRISE EN COMPTE DE L'INTÉRÊT DES MINEURS DÉLAISSÉS ET DES PUPILLES D'ÉTAT

Article 1^{er}

(Supprimé)

Article 1^{er} bis (nouveau)

- ① Le chapitre III du titre II du livre II du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :
- ② 1° À la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 223-1, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » ;
- ③ 2° À la première phrase du deuxième alinéa et au troisième alinéa de l'article L. 223-5, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois ».

Article 2

(Supprimé)

Article 3

Au dernier alinéa de l'article L. 224-5 du code de l'action sociale et des familles, après le mot : « procès-verbal », sont insérés les mots : « en précisant le cas échéant le type d'adoption auquel il est consenti » et le mot : « celui-ci » est remplacé par les mots : « ce procès-verbal ».

Article 4

(Supprimé)

TITRE II

**AMÉLIORER LA PRISE EN CHARGE DES MINEURS PLACÉS
AUPRÈS DES SERVICES DE L'ASE
AU-DELÀ DE LEUR MAJORITÉ**

Articles 5 et 6

(Supprimés)

TITRE III

**AMÉLIORER LA COORDINATION EN MATIÈRE D'ADOPTION
ET DE PARRAINAGE**

Article 7 A (nouveau)

- ① L'article L. 225-7 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Cette transmission se fait par l'alimentation d'un fichier national des agréments en vue de l'adoption dont les conditions de fonctionnement et de consultation sont fixées par décret en Conseil d'État après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »

Articles 7 et 8

(Supprimés)

TITRE IV

IMPLICATIONS PÉCUNIAIRES DU DÉLAISSEMENT D'ENFANT

Article 9

(Supprimé)

TITRE V

MIEUX PROTÉGER LES MINEURS ISOLÉS ÉTRANGERS

SOUS-TITRE I^{ER}

**RENFORCER LEUR PROTECTION JUDICIAIRE
ET FACILITER LEUR ADOPTION**

Articles 10 à 12

(Supprimés)

SOUS-TITRE II

SIMPLIFIER LEURS DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

Article 13

Le 1^o du I de l'article L. 312-1 du code monétaire et financier est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque le mineur étranger âgé de plus de quinze ans est privé de la protection de sa famille ou confié à l'aide sociale à l'enfance, il peut se faire assister lors de l'ouverture du compte par une personne de confiance autre que son représentant légal. »

Articles 14 et 15

(Supprimés)

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 mai 2020.

Le Président,

Signé : Gérard LARCHER